

Gouvernement du Québec

Décret 1673-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec pour les opérations du signal TV5 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 420 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 710 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 920 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 460 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 420 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 710 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 920 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 460 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84548

